

ASSEMBLEE NATIONALE

18 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 98

présenté par
M. POIGNANT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. GATIGNOL

ARTICLE 2

Dans le dernier alinéa du II de cet article, supprimer les mots :

« dont la forme juridique est définie par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette suppression vise à redéfinir la forme juridique de toute structure collective dans laquelle pourraient se regrouper les distributeurs de fioul domestique. En effet, la forme juridique de cette structure ne doit pas être prédéfinie par la voie réglementaire mais laisser une liberté de choix aux opérateurs qui la constitueraient.